



Mairie d'Echenevex
267 rue François Estier
01170 ECHENEVEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2019
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES
DÉNOMMÉES « RUE DU BOURG », « CHEMIN DE LA FONTAINE »,
« CHEMIN DE LA SOURCE » ET « ROUTE DE NAZ-DESSUS »

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU les demandes formulées le 28 août 2019 par la société **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** – 309, route des Vernes – **74370 PRINGY** pour son compte et celui de la société **GREG INTERPHONIE** – 33, impasse des Lilas – **39490 AOSTE** ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies communales dénommées « rue du Bourg », « chemin de la fontaine », « chemin de la source » et « route de Naz-Dessus » en raison de travaux d'ouverture de chambres télécom pour tirage de câbles, entre le 09 septembre 2019 et le 27 septembre 2019 inclus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera alternée manuellement **sur les voies communales dénommées « rue du Bourg », « chemin de la fontaine », « chemin de la source » et « route de Naz-Dessus »** entre le 09 septembre 2019 et le 27 septembre 2019 inclus, afin de permettre la réalisation de travaux d'ouverture de chambres télécom pour tirage de câbles.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre

1992. La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité solidaire des sociétés **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** et **GREG INTERPHONIE**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Echenevex.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- **Monsieur le Maire de la commune d'Echenevex,**
 - **Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gex,**
 - **Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers d'Echenevex,**
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Echenevex, le 05 septembre 2019

Le Maire, **Pierre REBEIX**

A circular official stamp of the Municipality of Echenevex is visible, partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE' at the top and 'ECHENEVE' at the bottom, with a star in the center.